

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26330809



Déposé
12-05-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0745731347

Naam(voluit) : **Eoly Energy**

(verkort) :

Rechtsvorm : Naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Villalaan 96
1500 Halle

Onderwerp akte : DIVERSEN

**PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12:8, 1°
CSA JUNCTO LES ARTICLES 12:59 ET SUIV. CSA**

ENTRE**EOLY ENERGY**

Villalaan 96
1500 Halle
TVA BE 0745.731.347
RPM Bruxelles, division néerlandophone
(« **société à scinder** »)

ET**VIRYA H2**

Villalaan 96
1500 Halle
TVA BE 0777.387.001
RPM Bruxelles, division néerlandophone
(« **société bénéficiaire** »)

À la date du **30/04/2026** les organes d'administration de la SA EOLY ENERGY et de la SA VIRYA H2 ont, conformément à l'article 12:8, 1° et suivants du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »), procédé d'un commun accord à l'établissement du présent projet de scission partielle de la SA EOLY ENERGY, avec absorption par la SA VIRYA H2, sans que la SA EOLY ENERGY cesse d'exister.

Sociétés concernées – description de la scission partielle envisagée :

1. SA EOLY ENERGY – Société à scinder partiellement.

ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0745.731.347, RPM Bruxelles, division néerlandophone, et le numéro de TVA BE 0745.731.347 (ci-après dénommée « **société à scinder** »).

La SA EOLY ENERGY a été constituée par acte de scission partielle de la SA EOLY passé devant le notaire Willem Muyschondt à Halle le 31 mars 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 avril 2020 sous le numéro 20317120.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal passé devant le notaire Willem Muyschondt à Halle le

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

17 novembre 2020.

Dans le présent projet, l'organe d'administration de la SA EOLY ENERGY est représenté par son administrateur IZAR SRL, avec Monsieur Paul Tummers comme représentant permanent, et ce, en qualité de mandataire.

2. SA VIRYA H2 – Société bénéficiaire.

ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0777.387.001, RPM Bruxelles, division néerlandophone, et le numéro de TVA BE 0777.387.001 (ci-après dénommée « société bénéficiaire »).

La SA VIRYA H2 a été constituée en vertu d'un acte passé devant le notaire Paul Maselis, à Schaerbeek, le 9 novembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre 2021, sous le numéro 21367456.

Les statuts ont ensuite été modifiés à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par acte passé devant le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 19 décembre 2025, déposé en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge le 22 janvier 2026 sous les numéros 26305890 et 26305891.

Dans le présent projet, l'organe d'administration de la SA VIRYA H2 est représenté par son administrateur IZAR SRL, avec Monsieur Paul Tummers comme représentant permanent, et ce, en qualité de mandataire.

Les organes d'administration des sociétés précitées ont pris l'initiative de procéder à une scission partielle par voie d'apport de certains éléments d'actif et de passif déterminés de la société à scinder dans la société bénéficiaire, en application de l'article 12:8, 1° CSA *juncto* les articles 12:59 et suivants CSA, moyennant une rémunération qui consistera exclusivement en actions de la société bénéficiaire et sans que la société à scinder cesse d'exister.

Conformément à l'article 12:8, 1° CSA, est assimilée à la scission :

« 1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société transférante de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts ; »

Les organes d'administration des sociétés précitées s'engagent réciproquement à mettre tout en œuvre pour réaliser la scission partielle aux conditions énoncées ci-après, et arrêtent par les présentes le projet de scission partielle qui sera soumis pour approbation aux assemblées générales respectives de la société à scinder et de la société bénéficiaire, à tenir devant Maître Tim Carnewal, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), ou tout autre notaire associé exerçant ses fonctions au sein de la société « BERQUIN NOTAIRES », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Les comparants déclarent ensuite avoir connaissance du fait que le présent projet de scission partielle doit, par chacune des sociétés participant à la scission partielle, être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise au moins six semaines avant l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur la scission partielle, et faire l'objet d'une publication conformément à ce qui est prévu à l'article 12:59, troisième alinéa CSA.

Il est ainsi proposé par l'organe d'administration de la société à scinder et par l'organe d'administration de la société bénéficiaire de procéder à la scission partielle exposée ci-après.

1/ IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION PARTIELLE – ARTICLE 12:59, 1° CSA

a) **La société à scinder, SA EOLY ENERGY, société anonyme ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0745.731.347 :**

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société à scinder a l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou avec la participation de ces derniers, d'exercer des activités au sens le plus large du terme se rapportant à l'ensemble des applications et activités actuelles et futures en matière d'énergies durables et de sources d'énergie alternatives.

À cet effet, la société peut notamment entreprendre les activités suivantes et poser les actes

suivants :

La recherche, le développement, la promotion, le conseil, la production, le financement, l'exploitation, l'entretien, le transport, la distribution, la fourniture, le stockage, le balancing, le transbordement, l'achat et la vente, le trading, l'importation et l'exportation de services, biens et installations en matière d'énergies durables et alternatives, de techniques environnementales durables et alternatives, et tout ce qui s'y rapporte ;

La gestion et l'exploitation d'installations d'énergies durables et alternatives, ainsi que la production, le transport, la distribution, la fourniture, le stockage, le balancing, le transbordement, l'achat et la vente, le trading, l'importation et l'exportation de l'électricité produite par les installations précitées et par des installations exploitées par des tiers et par des entreprises liées ;

La construction, la transformation, la location, la mise en location, l'achat et la vente d'installations en matière d'énergies durables et alternatives, en ce compris les espaces et capacités de stockage ;

Le développement de projets et la coordination de travaux relatifs à la construction, la transformation, l'exploitation et la gestion d'installations d'énergies durables et alternatives ;

À des entreprises liées ou à des tiers, la prestation de services et la fourniture de conseils en matière d'organisation, de gestion, de personnel, de vente, de production, de parc de machines, de questions techniques et financières et autres services connexes aux activités de la société. La société dispose, en général, de la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation de cet objet.

Elle peut prendre des intérêts par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à constituer une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution ou consentir des sûretés réelles au profit de sociétés ou de particuliers, au sens le plus large.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait subordonné à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son intervention, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la satisfaction de ces conditions. »

Conformément à l'article 5 des statuts, le capital souscrit est fixé à **quinze millions huit cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-six euros et huit cents (15.862.386,08 EUR), représenté par deux cent cinquante mille quatre cent septante-deux (250.472) actions**, sans mention de valeur nominale. Aucun titre privilégié assorti de droits particuliers n'a été émis à ce jour dans la société à scinder. Les actions de la société à scinder sont, à la date d'établissement du présent projet, réparties comme suit :

Actionnaire Nombre d'actions

SA VIRYA ENERGY, ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0739.804.548

250.472

TOTAL

50.472

b) La société bénéficiaire, SA VIRYA H2, société anonyme ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0777.387.001 :

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société bénéficiaire a l'objet suivant :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, en son propre nom ou au nom de tiers, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, d'exercer des activités au sens le plus large du terme se rapportant à l'ensemble des applications et activités actuelles et futures en matière d'énergies durables et de sources d'énergie alternatives, en ce compris (mais sans s'y limiter) l'énergie éolienne, la biomasse, l'énergie solaire, l'hydroélectricité et l'hydrogène.

À cet effet, la société peut notamment entreprendre les activités suivantes et poser les actes suivants :

- *La recherche, le développement, la promotion, le conseil, la production, le financement, l'exploitation, l'entretien, le transport, la distribution, la fourniture, le stockage, le balancing, le transbordement, l'achat et la vente, le trading, l'importation et l'exportation de services, biens et installations en matière d'énergies durables et alternatives, de techniques environnementales durables et alternatives et tout ce qui s'y rapporte.*

- *La gestion et l'exploitation d'installations en matière d'énergies durables et alternatives, et la production, le transport, la distribution, la fourniture, le stockage, le balancing, le transbordement, l'achat et la vente, le trading, l'importation et l'exportation de l'électricité produite par les installations précitées et par des installations exploitées par des tiers et par des entreprises liées.*

• La construction et la transformation, la location et la mise en location, l'achat et la vente d'installations en matière d'énergies durables et alternatives, en ce compris les espaces et capacités de stockage.

• Le développement de projets et la coordination de travaux relatifs à la construction, la transformation, l'exploitation et la gestion d'installations d'énergies durables et alternatives.

• La prestation de services et la fourniture de conseils en matière d'organisation, de gestion, de personnel, de vente, de production, de parc de machines, de questions techniques et financières et autres services connexes aux activités de la société, à des tiers ou à des entreprises liées.

• La gestion d'investissements et de participations, l'exercice de mandats d'administrateur et de liquidateur et d'autres fonctions dans des entreprises et sociétés liées.

• L'exercice du mandat et des fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés.

• L'acquisition, le développement et la gestion de participations sous quelque forme que ce soit, sous contrôle exclusif ou conjoint, dans des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, telles que l'acquisition, par souscription ou achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit.

• De toute manière, et notamment par participation, apport en capital, fusion, souscription d'actions, collaboration ou de toute autre manière, prendre des intérêts dans toute entreprise ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son activité ou à faciliter l'écoulement de ses services et produits.

• La stimulation, la planification, la coordination du développement et de l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

Par ailleurs, la société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rapportent, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à son objet ou qui peuvent contribuer, de quelque manière que ce soit, à son développement et à sa réalisation.

Elle peut acquérir tous biens meubles et immeubles et déployer toutes activités qui, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, se rapportent à l'objet de la société.

La société peut se porter caution et consentir des sûretés, tant en garantie de ses propres engagements qu'en garantie d'engagements de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens. Elle peut également consentir des prêts et avances à toutes sociétés.

La société peut également exploiter et négocier tous brevets, marques, autorisations, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle.

Cette énumération n'est qu'indicative et non limitative ; l'assemblée générale peut, dans le respect des conditions légales, modifier, interpréter ou élargir l'objet de la société.

La société ne peut en aucun cas effectuer de la gestion de patrimoine ou du conseil en placement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de patrimoine et au conseil en placement. »

Conformément à l'article 5 des statuts, le capital souscrit est fixé à **deux millions deux cent soixante et un mille cinq cents euros (2.261.500,00 EUR)**, représenté par **soixante et un mille cinq cents (61.500) actions**, sans mention de valeur nominale.

Aucun titre privilégié assorti de droits particuliers n'a non plus été émis à ce jour dans la société bénéficiaire.

Les actions de la société bénéficiaire sont, à la date d'établissement du présent projet, réparties comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
SA VIRYA ENERGY, ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0739.804.548	61.500
TOTAL	61.500

2/ RAPPORT D'ÉCHANGE – ARTICLE 12:59, 2° CSA

A. Méthodes d'évaluation :

Les méthodes d'évaluation et la valeur à laquelle elles aboutissent sont exposées dans le rapport écrit circonscrit dont il est question au point 7 du présent projet de scission.

B. Émission d'actions nouvelles – Rapport d'échange :

À l'actionnaire de la société à scinder SA EOLY ENERGY seront attribuées, en rémunération de l'apport d'éléments d'actif et de passif mentionné ci-après, 4.382 actions nouvelles nominatives de la société bénéficiaire SA VIRYA H2, sans mention de valeur nominale. L'unique actionnaire de la société à scinder reçoit le nombre correspondant d'actions nouvelles dans la société bénéficiaire. Après la scission partielle, la détention d'actions dans la société bénéficiaire sera répartie comme suit :

Actionnaire	Actions avant absorption	Émission de nouvelles actions	Actions après absorption
SA VIRYA ENERGY, ayant son siège à 1500 Halle, Villalaan 96, et portant le numéro d'entreprise 0739.804.548			
	61.500	4.382	65.882
TOTAL	61.500	4.382	65.882

Aucune soultte en espèces ne sera versée.

Les organes d'administration soulignent que le rapport d'échange dans la présente scission partielle par absorption revêt *de facto* une importance secondaire. Toutes les actions de la société bénéficiaire SA VIRYA H2 et toutes les actions de la société à scinder SA EOLY ENERGY sont détenues par le même actionnaire, la SA VIRYA ENERGY.

Compte tenu de la relativité du rapport d'échange, celui-ci a été fixé sur la base de la valeur comptable (non corrigée) des capitaux propres des éléments patrimoniaux à scinder.

Toutes les actions nouvelles de la SA VIRYA H2 précitées, qui sont attribuées à l'actionnaire de la société à scinder en rémunération des éléments d'actif et de passif scindés, sont de même nature que les actions existantes de la SA VIRYA H2.

3/ REMISE DES ACTIONS NOUVELLES – ARTICLE 12:59, 3° CSA

L'émission des actions nouvelles de la société bénéficiaire sera effectuée par la société bénéficiaire. Dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la passation des actes des assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées appelées à délibérer et à statuer sur la scission partielle envisagée, l'organe d'administration de la société bénéficiaire procède à l'inscription, dans le registre des actionnaires de la SA VIRYA H2, des données suivantes :

- l'identité du (nouvel) actionnaire de la société bénéficiaire visée ;
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire visée revenant audit (nouvel) actionnaire ;
- la date de la décision de scission.

Cette inscription est signée, d'une part, par l'organe d'administration de la SA EOLY ENERGY, à savoir la société à scinder, ainsi que par l'actionnaire concerné, et, d'autre part, par l'organe d'administration de la SA VIRYA H2, à savoir la société bénéficiaire.

4/ DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT DROIT AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ PARTICULIÈRE RELATIVE À CE DROIT – ARTICLE 12:59, 4° CSA

Toutes les actions nouvelles de la SA VIRYA H2 précitées participeront aux bénéfices à partir du 01/01/2026.

Pour le surplus, aucune (autre) modalité particulière relative à ce droit n'est prévue.

5/ DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE – ARTICLE 12:59, 5° CSA

La scission partielle est proposée pour la société à scinder sur la base du bilan au 31/12/2025.

La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder relatives aux éléments d'actif et de passif à transférer sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est fixée au 01/01/2026.

Toutes les opérations effectuées par la société à scinder à compter de cette date et relatives aux éléments d'actif et de passif à transférer seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire supportera, par conséquent, l'ensemble des produits et charges liés aux éléments d'actif et de passif transférés à la société bénéficiaire.

6/ DROITS PARTICULIERS – ARTICLE 12:59, 6° CSA

Toutes les actions composant le capital de la société à scinder sont identiques et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et avantages que les actions de la société bénéficiaire, de sorte qu'il n'est pas créé d'actions conférant des droits particuliers au sein de la société bénéficiaire ; il n'y a, dès lors, pas lieu de prévoir une modalité particulière à cet égard.

Les sociétés concernées ne comptent pas d'autres porteurs de titres (auxquels seraient attachés des droits particuliers) que les titulaires d'actions.

7/ ÉMOLUMENTS PARTICULIERS – ARTICLE 12:59, 7° CSA

Conformément à l'article 12:61 c.q. à l'article 12:62 *in fine* CSA *juncto* l'article 12:65 CSA, il sera demandé à l'actionnaire ou aux actionnaires de renoncer à l'application des articles 12:61 CSA (rapport de l'organe d'administration) et 12:62 CSA (rapport du commissaire, du réviseur d'

entreprises ou de l'expert-comptable certifié).

L'obligation de rapport relative à l'apport en nature reprend alors effet.

Le commissaire, EY Réviseurs d'entreprises SRL, ayant son siège à 1831 Machelen, Kouterveldstraat 7B bus 1, et portant le numéro d'entreprise 0446.334.711, représenté par Monsieur Francis BOELENS, réviseur d'entreprises, est toutefois chargé d'établir un rapport sur l'apport en nature à la SA VIRYA H2 conformément à l'article 7:179 CSA et à l'article 7:197 CSA. Il percevra pour ses prestations une rémunération distincte, conformément aux tarifs en vigueur au cabinet de réviseurs d'entreprises.

8/ DROITS PARTICULIERS – ARTICLE 12:59, 8° CSA

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration de la société à scinder ni aux membres de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

9/ DESCRIPTION ET RÉPARTITION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER – ARTICLE 12:59, 9° CSA

La scission est proposée pour la société à scinder sur la base du bilan au 31/12/2025.

L'effectif du personnel actuellement en service au sein de la SA EOLY ENERGY est, dans le cadre de la présente scission partielle, transféré à la SA VIRYA H2. Corrélativement, l'ensemble des éléments d'actif et de passif directement liés à cet effectif sera scindé de la SA EOLY ENERGY et transféré à la SA VIRYA H2.

En ce qui concerne le passif, les capitaux propres de la société à scinder SA EOLY ENERGY seront scindés conformément aux principes fiscaux de l'article 213 CIR 92. Plus précisément, les éléments des capitaux propres seront répartis en fonction de la valeur fiscale nette des éléments patrimoniaux apportés à la société bénéficiaire.

Sont transférés à la société bénéficiaire, SA VIRYA H2, des éléments d'actif et de passif d'une valeur d'actif net de 25.127,66 EUR, à la date de bilan du 1er janvier 2026.

La scission partielle ne portera que sur les éléments patrimoniaux de la société à scinder décrits à l'Annexe 1 du présent projet de scission partielle.

Aucun bien immeuble ni aucun droit réel ne sont transférés à la société bénéficiaire.

Afin de prévenir toute contestation possible quant à la répartition de certaines parties du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-dessus ne serait pas suffisamment précise, où l'attribution serait sujette à interprétation, ou s'il s'agit de parties du patrimoine qui, par suite d'un oubli ou d'une omission, n'auraient pas été reprises dans l'inventaire des éléments patrimoniaux déjà connus, il est expressément convenu que (i) tous les éléments d'actif et de passif dont il ne peut être établi avec certitude qu'ils font partie du patrimoine scindé restent au sein de la société à scinder, (ii) toutes les dettes exprimées et non exprimées restent au sein de la société à scinder, et (iii) aucun autre passif n'est scindé vers la société bénéficiaire.

10/ RÉPARTITION DES ACTIONS – ARTICLE 12:59, 10° CSA

Les actions nouvelles de la SA VIRYA H2, en sa qualité de société bénéficiaire, seront attribuées à l'unique actionnaire de la SA EOLY ENERGY, à savoir la SA VIRYA ENERGY, et ce, conformément aux dispositions du titre 2/ du présent projet de scission.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : le projet de scission, les procurations, le bilan de scission).

Tim CARNEWAL

Notaire